

GE_GERICHTE ATA/605/2011 vom 27. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_605_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/605/2011 du 27 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/605/2011 del 27 settembre 2011

Regeste

Résumé: Rappel des devoirs et du rôle d'un enseignant de la fonction publique. En ramenant notamment une prostituée à l'hôtel où logeaient ses élèves, lors d'un voyage de classe, en organisant sur son lieu de travail et pendant ses heures de service une rencontre à caractère sexuel avec un jeune homme dont il n'avait pas vérifié l'âge réel et dont il ignorait l'activité, puis en menaçant ce dernier, le recourant a mélangé vie privée et vie professionnelle de façon contraire à ses obligations d'enseignant. Compte tenu de la gravité des faits reprochés, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en sanctionnant le recourant par la plus lourde des mesures disciplinaires à sa disposition, quel que soit l'intérêt privé de celui-ci à conserver son poste et son absence d'antécédents.

Erwägungen

E. 25

mars 2010 consid. 3.1).

Le recourant sollicite l'audition de cinq témoins susceptibles de renseigner la chambre de céans sur des éléments liés à sa personnalité et ses capacités professionnelles. Dans la présente cause, il ne s'agit cependant pas d'évaluer la qualité de l'enseignement prodigué par celui-ci ou son engagement social ou professionnel, qui ne sont pas remis en question, mais de déterminer si les faits retenus par le Conseil d'Etat à l'appui de sa décision de révocation constituaient des motifs permettant une telle mesure disciplinaire. Lors de l'enquête administrative, un certain nombre de témoins ont été entendus, dont le recourant ne requiert pas une nouvelle audition, à l'exception de l'un d'entre eux, qu'il désire faire entendre non pas sur les faits ayant motivé la décision attaquée mais sur les éléments de personnalité précités. Dès lors que le recourant a pu participer à l'enquête administrative assisté de son conseil, que ses droits procéduraux ont été respectés lors de la phase d'établissement des faits, la chambre administrative renoncera à l'audition de témoins requise, le dossier qui lui est soumis étant suffisamment complet pour lui permettre de trancher. 3)

A teneur de l'art. 130 LIP, entré en vigueur le 3 mars 2007, les membres du personnel enseignant qui enfreignent leurs devoirs de service ou de fonction, soit intentionnellement, soit par négligence, peuvent faire l'objet des sanctions suivantes dans l'ordre croissant de leur gravité :

a. de la compétence du supérieur ou de la supérieure hiérarchique :

- le blâme,

b. de la compétence de la Conseillère ou du Conseiller d'Etat chargé du département :

- 19/25 - A/1422/2011

- la suspension d'augmentation de traitement pendant une durée déterminée ;

puis,

- la réduction du traitement à l'intérieur de la classe de fonction,

c. de la compétence du Conseil d'Etat :

- le transfert dans un autre emploi avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, pour autant que le membre du personnel dispose des qualifications professionnelles et personnelles requises pour occuper le nouveau poste ;

puis,

- la révocation, notamment en cas de violation incompatible avec la mission éducative, celle-ci pouvant intervenir avec effet immédiat si l'intérêt public le commandait, mais intervenant dans les autres cas dans le respect du délai de résiliation ordinaire de trois mois (art. 130 al.2 LIP).

Antérieurement, l'art. 130 LIP prévoyait la possibilité de prononcer un avertissement avant un blâme. En outre, le transfert dans un autre emploi, avec le traitement afférent à la nouvelle fonction, était de la compétence du Conseil d'Etat. Pour le surplus, la révocation était une mesure disciplinaire qui entrainait en vigueur avec effet immédiat et qui était réservée aux cas d'infractions particulièrement graves et incompatibles avec la mission d'enseignant, mais l'autorité avait la possibilité de lui préférer le licenciement disciplinaire avec préavis de trois mois pour la fin d'un mois, ce qui en l'espèce correspond, au delà de la dénomination, à la sanction prononcée à l'encontre du recourant.

Une partie des faits reprochés à M. X_____ étant antérieure au 3 mars 2007, pourrait se poser la question du choix du droit applicable en fonction de la lex mitior. Cette question peut cependant rester ouverte dans la mesure où la sanction qui a frappé le recourant existait avec les mêmes effets, et à disposition de la même autorité, sous l'ancien droit. 4)

En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation ; le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/618/2010 et ATA/320/2010 précités ; ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002). 5)

La procédure disciplinaire est régie aux art. 130A ss LIP. Avant le prononcé des mesures disciplinaires de la compétence du Conseil d'Etat, celui-ci a l'obligation d'ordonner une enquête administrative (art. 130A al. 2 LIP) dans le cadre de laquelle le fonctionnaire mis en cause doit pouvoir s'exprimer par écrit dans les trente jours suivant la communication du rapport (art. 130A al. 5 LIP).

- 20/25 - A/1422/2011

En l'occurrence, les dispositions procédurales de l'art. 130A LIP ont été respectées dès lors qu'une enquête administrative a été ordonnée et que l'intéressé a pu s'exprimer par écrit sur le rapport d'enquête administrative. 6)

La responsabilité disciplinaire se prescrit par un an après la découverte de la violation des devoirs de service ou de fonction et en tout cas par cinq ans après la dernière violation. La prescription est suspendue le cas échéant pendant la durée de l'enquête administrative (art. 130A al. 7 LIP). En l'espèce, la décision de révocation, notifiée le 30 mars 2011, soit moins d'un an après la découverte des faits dont les derniers remontent à 2008 et l'établissement

des premiers procès-verbaux, respecte ce délai de prescription. 7)

Le fonctionnaire n'entretient pas seulement avec l'Etat qui l'a engagé et le rétribue les rapports d'un employé avec un employeur, mais, dans l'exercice du pouvoir public, il est tenu d'accomplir sa tâche de manière à contribuer au bon fonctionnement de l'administration et d'éviter ce qui pourrait nuire à la confiance que le public doit pouvoir lui accorder (G. BOINET, *Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse Romande* in RJJ 1998, p. 11 § 16). Lui incombe en particulier un devoir de fidélité qui s'exprime par une obligation de dignité. Cette obligation couvre tout ce qui est requis pour la correcte exécution de sa tâches (P. MOOR, *Droit administratif*, vol. 3, 2ème éd., 1992, n° 5.3.3.2, p. 231 ; P. HÄNNI, *Die Treuepflicht im öffentlichen Recht*, Thèse Fribourg, 1982). 8)

A Genève, ces principes figurent notamment dans la législation applicable aux enseignants de la fonction publique. A teneur de l'art. 120 al. 1 LIP, les fonctionnaires de l'instruction publique doivent observer dans leur attitude la dignité qui correspond aux responsabilités leur incombant vis-à-vis du pays. Cette règle est reprise à l'art. 20 RStCE, concernant les membres du corps enseignant, tandis que l'art. 21 RStCE rappelle que ceux-ci se doivent de remplir tous les devoirs de leur fonction consciencieusement et avec diligence (al. 1), de même qu'assumer personnellement leur travail, ainsi que s'abstenir de toute occupation étrangère au service pendant les heures de travail (al. 3).

Le devoir de fidélité d'un enseignant ne s'arrête pas au comportement qu'il doit adopter à l'école, mais également à celui qu'il doit observer en dehors de celle-ci. En tant que membre du corps enseignant secondaire, il est chargé d'une mission d'éducation dont les objectifs sont énoncés à l'art. 1 RES. Son rôle est ainsi de contribuer au développement intellectuel, manuel et artistique des élèves, à leur éducation physique mais aussi à leur formation morale à une période sensible où les élèves passent de l'adolescence à l'état de jeune adulte. Dans ce cadre, l'enseignant constitue, vis-à-vis des étudiants, à la fois une référence et une image qui doivent être préservées. Il lui appartient donc, dès qu'il se trouve hors de sa sphère privée, d'adopter en tout temps un comportement auquel ceux-ci puissent s'identifier. A défaut, il détruirait la confiance que la collectivité - et en

- 21/25 - A/1422/2011 particulier les parents et les élèves - ont placée en lui. Ce devoir de fidélité embrasse l'ensemble des devoirs qui lui incombent dans l'exercice de ses activités professionnelles et extra-professionnelles (120 Ia 203 = JT 1995 626 ; ATF 101 Ia 172 = JT 1976 I 170 ; ACOM/92/2004 du 23 septembre 2004 ; H. PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, Berne et Stuttgart, 2003, p. 571 ; I. HÄNER, *Grundrechte im öffentlichen Personalrecht* p. 406, in P. HEBLING / T. POLEDNA, *Personalrecht des öffentlichen Dienstes*, Berne 1999). Dès que ses actes sont susceptibles d'interagir avec sa fonction d'éducateur, le devoir de fidélité impose à l'enseignant la circonspection et une obligation de renoncer, sauf à prendre le risque de violer ses obligations. 9)

En l'occurrence, il est irrelevante de savoir si les comportements sexuels reprochés au recourant sont acceptables dans sa vie privée. Lorsqu'un enseignant accompagne un groupe d'élèves dans un voyage d'études, il agit dans le cadre de ses fonctions. Dès lors, l'Etat, son employeur, est en droit de lui demander de se modérer afin d'éviter - ce qui est arrivé en l'espèce - de créer un trouble au sein des élèves de son école susceptible de porter atteinte à son image ou à sa position d'enseignant et, par contrecoup, à celle de ses collègues. En amenant en 2006 une prostituée à l'hôtel où logeaient ses élèves, le recourant a ainsi

contrevenu aux art. 120 al. 1 LIP et 20 RStCE. Peu importe la discrétion avec laquelle il prétend avoir agi, le fait est que l'épisode est arrivé à la connaissance des élèves. Ce faisant, le recourant a pris un risque qui s'est réalisé et violé ses obligations professionnelles.

De même, le recourant a mélangé vie privée et vie professionnelle en organisant dans les locaux du A_____, pendant ses heures de travail, une rencontre lors de laquelle ont eu lieu des échanges sexuels avec un jeune homme rencontré sur internet, dont il n'avait pas vérifié l'âge réel et dont il ignorait l'activité. Ces faits constituent non seulement une violation de ses obligations au sens des dispositions précitées mais également de celles découlant de l'art. 21 al. 3 RStCE, les locaux scolaires ne devant être utilisés par leurs usagers, dont le corps enseignant, qu'à des fins professionnelles.

Enfin, M. X_____ a également contrevenu à ses devoirs en tenant à M. Y_____ des propos menaçants après avoir appris que celui-ci fréquentait le même établissement que lui.

D'une manière générale, le comportement du recourant vis-à-vis de cet étudiant porte une grave atteinte à l'image que l'enseignant doit véhiculer envers ses élèves, atteinte qui s'est matérialisée dès lors que d'autres collégiens ont eu vent de l'épisode. Ainsi, les trois complexes de faits précités, tous retenus par l'enquêteur administratif dans la conclusion de son rapport du 17 septembre 2010, constituent pour chacun d'entre eux une violation des obligations d'enseignant, fondant le Conseil d'Etat à prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du recourant.

- 22/25 - A/1422/2011 10) Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la « punissabilité » de l'auteur (ATA/618/2010 du 7 septembre 2010 et la jurisprudence citée). Toutefois, en cas de révocation, l'existence d'une faute grave est exigée (ATA/618/2010 précité consid. 6 in fine).

Il s'agit donc de déterminer si les violations de ses obligations peuvent être imputées à faute au recourant et d'évaluer si celle-ci était suffisamment grave pour fonder la révocation litigieuse.

En l'espèce, par trois fois, le recourant a enfreint ses obligations de membre du corps enseignant. Tant dans l'épisode de Prague que dans celui de la rencontre organisée au collège, il a totalement manqué de lucidité en ne voyant pas la limite à ne pas franchir entre sa vie privée et sa fonction d'enseignant. En outre, il a utilisé son lieu de travail pour des activités étrangères au service. Dans le troisième cas, alors qu'il savait qu'il s'adressait à un élève de l'école, il a usé d'une manière inadmissible d'un ton menaçant à son encontre. Ces fautes cumulées sont graves. Elles sont de nature à ébranler le rapport de confiance devant exister entre l'Etat et ses fonctionnaires et à fonder une révocation. 11)

Reste à examiner si l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la révocation plutôt qu'une autre sanction disciplinaire. En effet, l'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (V. MONTANI / C. BARDE, La jurisprudence du tribunal administratif relative au droit disciplinaire, RDAF 1996, p. 347). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce

qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATF 108 IA 230 consid. 2b p. 232 ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c p. 121 ; ATF 98 Ib 301 consid. 2b p. 306 ; ATF 97 I 831 consid. 2a p. 835 ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c/bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du

E. 28

juillet 2003 ; ATA/618/2010 du 7 septembre 2010 et la jurisprudence citée). En particulier, elle doit tenir compte de l'intérêt du recourant à poursuivre l'exercice de son métier, mais elle doit aussi veiller à l'intérêt public, soit en l'espèce à la protection des élèves et au respect des valeurs pédagogiques de l'enseignement à Genève (ATA B, du 4 septembre 1997).

- 23/25 - A/1422/2011 12) La chambre administrative a confirmé la révocation d'un policier qui avait frappé un citoyen lors d'une audition alors que ce dernier était menotté et maîtrisé, ceci malgré l'absence d'antécédents (ATA/680/2010 précité) ; celle d'un fonctionnaire ayant consulté à répétition des sites internet à caractère pornographique, notamment pendant ses heures de travail, la violation répétée des devoirs de fonction, malgré une mise en garde à un blâme avait irrémédiablement rompu la relation de confiance avec l'Etat (ATA/618/2010 précité) ; celle d'une fonctionnaire travaillant dans un EMS qui avait eu une altercation avec l'une de ses collègues, l'avait insultée puis menacée, ce comportement ayant été précédé de plusieurs avertissements formels ou informels depuis près de dix ans pour un comportement analogue (ATA/21/2010 du 19 janvier 2010) ; celle d'une fonctionnaire qui, malgré plusieurs sanctions antérieures, persistait à arriver régulièrement en retard au travail, à quitter son poste, à fumer dans les locaux et à avoir des activités informatiques importantes et étrangères aux activités du service. La révocation d'un fonctionnaire qui avait agressé verbalement et physiquement mais gratuitement son supérieur hiérarchique à l'occasion d'un séminaire alors qu'il n'avait jamais fait l'objet d'une sanction jusque-là (ATA/577/2011 du 3 août 2011).

Antérieurement, la commission de recours des fonctionnaires de police et de prison avait confirmé la révocation d'un fonctionnaire de police-frontière qui s'était rendu coupable d'infractions à la législation sur les étrangers, de violation du secret de fonction et avait fait l'objet d'une condamnation pénale pour ces faits (ACOM/133/2000), tandis que la commission de recours des enseignants avait confirmé la révocation d'un enseignant coupable d'attouchements d'ordre sexuel sur des mineurs (ACOM/98/1998 du 31 août 1998). Elle a confirmé une mesure de réduction de traitement des cinq annuités à l'intérieur de sa classe de fonction, prise par le conseiller d'Etat en charge de l'instruction publique, à l'encontre d'un enseignant, dites mesures complétant un blâme infligé par le directeur général du cycle d'orientation, pour ne pas avoir su conserver vis-à-vis des élèves la distance professionnelle requise et utilisé un langage déplacé, mettant mal à l'aise des jeunes-filles. A cette occasion, cette commission a relevé que l'intéressé aurait pu être puni bien plus sévèrement pour ses fautes (ACOM/92/2004 du 23 septembre 2004).

En l'occurrence, les manquements reprochés au recourant concernent des agissements sexuels qui se sont déroulés dans un cadre professionnel. Ce ne sont pas ses préférences en

matière de sexualité qui sont en question mais le fait qu'il ait mélangé sa vie privée avec sa vie professionnelle (qu'il s'agisse de l'épisode de Prague ou de celui de la rencontre organisée au collège). De même, les propos menaçants et intimidants que le recourant admet avoir tenus en octobre 2008 sur internet à l'intention de M. Y_____ - dont il savait alors qu'il s'agissait d'un élève du collège dans lequel il enseignait - sont inadmissibles quel qu'en soit le contexte. Non seulement ces fautes sont graves, mais elles mettent à néant la - 24/25 - A/1422/2011 confiance que l'Etat doit avoir quant à la capacité du recourant à remplir ses fonctions avec la distance et la dignité nécessaires.

Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en choisissant de sanctionner le recourant par la plus lourde des mesures disciplinaires à sa disposition, quel que soit l'intérêt privé de celui-ci à conserver son poste et son absence d'antécédents. 13) Le recours sera rejeté. Vu son issue, les conclusions en indemnisation prises par le recourant sont sans objet. Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.